

Personnels de laboratoire dans les collèges et lycées

TEMPS DE TRAVAIL, MISSIONS, SALAIRES : CONNAÎTRE SES DROITS, LES DÉFENDRE ET LES FAIRE RESPECTER AVEC LE SNFOLC.

La rentrée scolaire est le moment où il faut établir les emplois du temps annuels, définir l'organisation des services, le temps de travail et missions. Vous trouverez dans les pages suivantes les informations nécessaires. Plusieurs changements concernant la rémunération interviennent en cette rentrée, nous les récapitulons afin que vous puissiez surveiller leur mise en œuvre sur votre feuille de paye.

NE PAS SE FAIRE AVOIR SUR LE TEMPS DE TRAVAIL !

Le temps de travail, l'emploi du temps

Le temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat est régi par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et la circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002 (dite circulaire « Béatrice GILLE »)

Le SNFOLC vous en rappelle les principales dispositions.

Précision importante : en aucun cas le temps de travail des personnels de laboratoire ne doit être établi avec le « logiciel » des agents de la région. Les règles régissant les emplois du temps varient en effet selon les collectivités territoriales, et sont différentes de celles applicables dans l'Education nationale.

Sur l'année

Le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1607 heures dont il faut déduire 14 heures correspondant à 2 jours dits de fractionnement. Les jours de fractionnement sont dus aux agents contraints de prendre des congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, ce qui est le cas dans l'Education nationale compte-tenu du calendrier scolaire.

La base du calcul est donc de 1593 heures annuelles pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation, les modalités d'organisation du service, l'emploi du temps doivent être définis en concertation et au plus tard un mois après la rentrée.

Sur la semaine

La semaine d'activité se répartit sur cinq journées au moins (à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 %). Durant les périodes de service hors présence des élèves, les permanences peuvent se faire sur moins de cinq jours. Le samedi est un jour ouvrable. L'amplitude hebdomadaire est comprise entre 35 heures et 40 heures, avec une marge

de variation possible de 3 heures en plus.

Pour les contractuels : 35 heures hebdomadaires.

La journée de travail comporte une durée minimale de 5 heures. Une demi-journée s'entend d'une plage de travail d'une durée inférieure à 5 heures effectuée avant ou après 12 heures. L'amplitude journalière maximale est de 11 heures, coupure éventuelle comprise.

Les jours fériés

Les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés, ni récupérables. Ils se décomptent au fur et à mesure du déroulement du calendrier.

La règle s'applique pendant les périodes de permanence : le jour férié éventuel sera comptabilisé pour le même nombre d'heures que les autres jours de permanence, s'il est précédé ou suivi d'une journée de permanence.

La pause de 20 minutes

« Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable. La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concernés. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public propres à l'éducation nationale. » (Circulaire n° 2002-007 du 21-1-2002)

Concrètement, pour une semaine standard de 5 jours de travail à au moins 6 heures chacun, les personnels ont droit à une pause réelle de vingt minutes chaque jour, ce qui représente 1h40 (5 x 20 min) par semaine. C'est un temps de présence certes, mais de repos, pas de travail. Il est cependant comptabilisé comme du travail fait.

La circulaire de 2002 indique bien que ce temps de pause peut coïncider avec le temps de restauration. De la sorte, une pause repas de 45 minutes ne sera décomptée que pour 25 minutes si elle coïncide avec les 20 minutes.

MISSIONS DES PERSONNELS DE LABORATOIRE

Les missions des personnels de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement sont définies par la circulaire 2013-058 du 13 mars 20213, publiée au BO n°19 du 9 mai 2013.

Extraits de la circulaire :

« Missions

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE relèvent de l'article L.913-1 du code de l'éducation, qui reconnaît leur pleine appartenance à la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements de l'éducation nationale. Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils participent à la qualité de l'accueil et à la sécurité des élèves.

Parallèlement à la mission pédagogique des enseignants des disciplines scientifiques, ces personnels concourent directement à l'accomplissement des missions d'enseignement et de diffusion des connaissances des établissements où ils exercent. À ce titre, ils participent étroitement à l'action éducative, dans leur domaine technique, notamment par le rôle de conseil qu'ils peuvent être amenés à assurer auprès des élèves et étudiants, sous la responsabilité du personnel enseignant, au sein ou en dehors de l'établissement.

En outre, dans le cadre de la politique générale de sécurité de l'établissement, et notamment du document unique d'évaluation des risques de l'établissement, et sous la responsabilité du chef d'établissement, ils s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies dans leur domaine de compétence.

Les missions dévolues aux TRF et aux ATRF sont définies, dans leurs grandes lignes, par les dispositions :

- de l'article 41 du décret du 31 décembre 1985 pour les techniciens ;
- de l'article 50-1 du même décret pour les adjoints techniques.

Les TRF sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. À ce titre, ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles, en particulier des expériences et du matériel scientifique de leur spécialité.

Dans leurs spécialités et sous la responsabilité des personnels en charge de l'enseignement, ils peuvent participer aux formes d'activité pratique d'enseignements scientifiques, travaux pratiques ou activités expérimentales. Les techniciens sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire de l'EPLE auquel ils sont affectés. Ils assurent l'encadrement des ATRF et participent à leur formation.

Les ATRF sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques ou activités expérimentales et pendant les séances de travaux pratiques ou d'activités expérimentales. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines.

Ils assurent la préparation et peuvent effectuer l'entretien du matériel expérimental.

Sous l'autorité du chef d'établissement et de son adjoint-gestionnaire, ils s'assurent de la mise en sécurité des lieux et de l'évacuation des déchets biologiques et chimiques, solides et liquides, avant l'intervention sur les paillasse, sols, murs, vitres, etc. du personnel technique des collectivités territoriales chargé de l'entretien général et technique de l'établissement. À ce titre, les ATRF assurent la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques du laboratoire.

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE peuvent être désignés pour siéger au sein de la commission d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues à l'article D. 421-152 du code de l'éducation. Ils peuvent également être nommés assistant de prévention ou conseiller de prévention dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ces personnels peuvent être appelés à participer à des jurys d'examens et de concours.»

(...)

Obligations de service

« Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'État, notamment au décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, qui fixe les obligations de service annuelles à 1607 heures, et en particulier à la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002. »

Le Calendrier scolaire 2022-2023

	Zone A	Zone B	Zone C
Vacances	Académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : lundi 4 septembre 2023		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 21 octobre 2023		
	Reprise des cours : lundi 6 novembre 2023		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 23 décembre 2023		
	Reprise des cours : lundi 8 janvier 2024		
Vacances d'hiver	Fin des cours : Samedi 17 février 2024	Fin des cours : Samedi 24 février 2024	Fin des cours : Samedi 10 février 2024
	Reprise des cours : Lundi 4 mars 2024	Reprise des cours : Lundi 11 mars 2024	Reprise des cours : Lundi 26 février 2024
Vacances de printemps	Fin des cours : Samedi 13 avril 2024	Fin des cours : Samedi 20 avril 2024	Fin des cours : Samedi 6 avril 2024
	Reprise des cours : Lundi 29 avril 2024	Reprise des cours : Lundi 6 mai 2024	Reprise des cours : Lundi 22 avril 2024

■ Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.

■ **Pont de l'Ascension** : du mercredi 8 mai au dimanche 12 mai 2024

Jours fériés 2022-2023

Mercredi 1^{er} novembre (Toussaint) / Samedi 11 novembre (Armistice 1918) / Lundi 25 décembre (Noël) /
Lundi 1^{er} janvier (Jour de l'An) / Lundi 1^{er} avril (Pâques) / Mercredi 1^{er} mai (Fête des Travailleurs) /
Mercredi 8 mai (Armistice 1945) / Jeudi 9 mai (Ascension) / Lundi 20 mai (Pentecôte)

SALAIRES

La propagande gouvernementale bat son plein en cette rentrée, le ministre de la Fonction publique se félicitant de ses annonces du mois de juin et le ministre de l'Education nationale distribuant aux enseignants et aux parents des flyers pour expliquer que les enseignants bénéficient de centaines d'euros supplémentaires grâce au Pacte, alors que ceux-ci avec leurs syndicats rejettent ce Pacte qui n'est pas une revalorisation (puisque'il s'agit de travailler plus pour gagner plus) et qui est aussi un biais pour camoufler la pénurie d'enseignant, tout en enfonçant un coin dans le statut.

Mais le ministère de l'Education nationale ne dit rien des autres personnels, pourtant essentiels au fonctionnement des établissements. Les personnels de laboratoire, administratifs, techniques, sociaux ou de santé sont tout autant confrontés à la baisse de leur pouvoir d'achat et au manque de postes.

FO revendique l'augmentation de la valeur du point d'indice de 10 % tout de suite, pour tous et sans contrepartie, l'indexation des salaires sur l'inflation, et l'ouverture de négociations pour le rattrapage des 27,5% de pouvoir d'achat perdu depuis 2000.

GRILLES INDICIAIRES DES ATRF ET TECHNICIENS DE LABO AU 01/09/2023

L'augmentation de 1,5% de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023 entérine un nouveau décrochage du point d'indice par rapport à l'inflation, calculée par l'INSEE en juillet à 4,3% sur un an après 5,2% en 2022.

En complément de ces 1,5%, le ministre a annoncé le rehaussement des bas de grille pour les catégories C et B, afin de redonner une progression indiciaire à chaque passage d'échelon. Entre 0 et 9 points d'indice ont été ajoutés à certains échelons. Néanmoins, seuls 58 points séparent l'échelon 1 et l'échelon 12 d'un ATRF P2, pour 20 ans de carrière ; la progression indiciaire des 5 premiers échelons de la classe normale des techniciens n'est que d'un point par échelon. Qui peut réellement parler de réelles avancées pour les bas de grilles en matière de progression salariale ?

Le SNFOLC, un syndicat confédéré

Adhérer au SNFOLC, cela signifie choisir de se regrouper avec des salariés de la même branche professionnelle : les agents de l'Education nationale, et au niveau du département dans les Unions Départementales FO, avec des salariés de tous les secteurs. C'est cela un syndicat « confédéré ». Pour adhérer, il suffit de prendre contact avec le syndicat départemental du lieu de votre affectation :

<http://www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/>.

Seul(e) vous êtes exposé(e) aux pressions. Ne restez pas isolé(e). Quel que soit votre problème (affectation, paye, indemnité, conditions de travail, etc.), adressez-vous à FO.

Site internet du SNFOLC www.fo-snfolc.fr

Echelon	ATRF			ATRF P2			ATRF P1		
	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut
12					420	2067,57 €			
11		382	1880,50 €	4 ans	412	2028,19 €			
10	4 ans	372	1831,28 €	3 ans	404	1988,80 €		473	2328,48 €
9	3 ans	371	1826,35 €	3 ans	392	1929,73 €	3 ans	450	2215,25 €
8	3 ans	368	1811,58 €	2 ans	380	1870,66 €	3 ans	430	2116,80 €
7	3 ans	367	1806,66 €	2 ans	372	1831,28 €	3 ans	415	2042,96 €
6	1 an	366	1801,74 €	1 an	371	1826,35 €	2 ans	403	1983,88 €
5	1 an	365	1796,82 €	1 an	369	1816,51 €	2 ans	393	1934,65 €
4	1 an	364	1791,89 €	1 an	368	1811,58 €	2 ans	380	1870,66 €
3	1 an	363	1786,97 €	1 an	365	1796,82 €	2 ans	371	1826,35 €
2	1 an	362	1782,05 €	1 an	364	1791,89 €	1 an	370	1821,43 €
1	1 an	361	1777,12 €	1 an	362	1782,05 €	1 an	368	1811,58 €

Echelon	Technicien RF CN			Technicien RF CS			Technicien RF CE		
	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut
13		503	2476,16 €						
12	4 ans	477	2348,17 €		534	2628,77 €			
11	3 ans	457	2249,71 €	4 ans	504	2481,08 €		587	2889,67 €
10	3 ans	441	2170,95 €	3 ans	480	2362,94 €	3 ans	569	2801,06 €
9	3 ans	431	2121,72 €	3 ans	461	2269,40 €	3 ans	551	2712,45 €
8	3 ans	415	2042,96 €	3 ans	452	2225,10 €	3 ans	534	2628,77 €
7	2 ans	396	1949,42 €	3 ans	436	2146,33 €	3 ans	508	2500,77 €
6	2 ans	381	1875,58 €	2 ans	416	2047,88 €	3 ans	484	2382,63 €
5	2 ans	372	1831,28 €	2 ans	401	1974,04 €	2 ans	465	2289,09 €
4	1 an	371	1826,35 €	2 ans	390	1919,89 €	2 ans	441	2170,95 €
3	1 an	370	1821,43 €	2 ans	379	1865,73 €	2 ans	419	2062,65 €
2	1 an	369	1816,51 €	1 an	372	1831,28 €	2 ans	404	1988,80 €
1	1 an	368	1811,58 €	1 an	371	1826,35 €	1 an	392	1929,73 €

GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La GIPA est versée lorsque l'évolution du traitement brut indiciaire de l'agent est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix de la consommation.

Pour la mise en œuvre en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le taux d'inflation pris en compte sur cette période est de 8,19% et les valeurs moyennes annuelles du point d'indice sont : 56,2323 en 2018 et 57,2164 en 2022.

Qui devrait bénéficier de la GIPA ?

Année après année, de plus en plus d'agents touchent la GIPA. Non seulement ceux dont l'indice de rémunération a été maintenu suite à une absence de promotion ou du fait d'un plafonnement dans les échelons terminaux du grade, mais aussi ceux dont le changement d'échelon n'a pas suffi au maintien du pouvoir d'achat, faute de gain salarial suffisant.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des bénéficiaires de la GIPA en 2023.

Grade	Qui étaient au 31/12/2018 à l'échelon (indice correspondant)	Et au 31/12/2022 à l'échelon (indice correspondant)
ATRF	7 (332)	7 (352)
	8 (336)	8 (354)
	9 (342)	9 (363)
	10 (354)	10 (372)
	11 (367)	11 (382)
ATRF P2	8 (380)	10 (404)
	9 (390)	10 (404)
	10 (402)	11 (412)
	11 (411)	12 (420)
	12 (416)	12 (420)
ATRF P1	5 (391)	7 (415)
	7 (413)	8 (430)
	8 (430)	9 (450)
	9 (445)	10 (473)
TRF CN	10 (466)	10 (473)
	2 (344)	4 (363)
	3 (349)	5 (369)
	7 (394)	8 (415)
	8 (413)	9 (431)
	9 (429)	9 (431)
	9 (429)	10 (441)
	10 (440)	11 (457)
	11 (453)	12 (477)
TRF CS	12 (474)	13 (503)
	13 (498)	13 (503)
	7 (413)	7 (436)
	8 (433)	8 (452)
	9 (452)	9 (461)
	9 (452)	10 (480)
	10 (459)	10 (480)
	11 (477)	11 (504)
TRF CE	12 (500)	12 (534)
	13 (529)	12 (534)
	5 (460)	6 (484)
	6 (480)	7 (508)
	7 (504)	8 (534)
	8 (529)	9 (551)
	9 (548)	10 (569)
	10 (569)	11 (587)
	11 (582)	11 (587)

La GIPA est versée sur la paye de novembre.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

D'un montant de 300 € à 800 € selon les revenus, elle sera versée une seule fois, d'ici la fin de l'année civile, pour les agents titulaires ou contractuels ayant touché une rémunération brute inférieure à 39 000 € au titre de la période juillet 2022-juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires) sous conditions de recrutement avant le 1^{er} janvier 2023 et d'être en emploi le 30 juin.

Si les agents n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR L'EMPLOYEUR DES ABONNEMENTS DE TRANSPORTS EN COMMUN

La prise en charge partielle des abonnements de transports en commun et de locations de vélos passe à compter du 1^{er} septembre 2023 de 50% à 75%, dans la limite d'un plafond de 96,36 € par mois (ce plafond sera actualisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile de France).



Retrouvez les coordonnées du SNFOLC de votre département

www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/

